

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 JANVIER 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR ; A. MICHEL 2: 04.56.59.49.68 1: 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015019-0023

Changement d'exploitant et mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-68 et R.512-31 ;

VU l'article L.516-1 et les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S.) sur le site de son centre de tri de déchets industriels banals (DIB) implanté au lieu-dit « lle Gabourg » sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°93-5470 du 11 octobre 1993 ;

VU la lettre de la société VAL'AURA (<u>siège social</u> : 264 rue Garibaldi – Le Madura – 69003 LYON) du 30 mars 2006, informant le préfet de l'Isère qu'elle s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à la société M.O.S. dans l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals implanté au 54 rue de l'Île Gabourg, dans la ZAC de l'Île Gabourg sur la commune de VOREPPE ;

VU la lettre de la société SITA MOS (<u>siège social</u>: Le Gerland Plaza – 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON) du 26 novembre 2010, informant le préfet de l'Isère qu'elle s'est substituée, à compter du 1^{er} octobre 2010, à la société VAL'AURA dans l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals implanté au 54 rue de l'Ile Gabourg, dans la ZAC de l'Ile Gabourg sur la commune de VOREPPE;

VU la lettre de la société SITA CENTRE EST (<u>siège social</u>: Le Gerland Plaza – bâtiment A – 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON) du 29 juillet 2011, informant le préfet de l'Isère qu'elle se substitue, à compter du 1^{er} août 2011, à la société SITA MOS dans l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals, implanté au 54 rue de lle Gabourg, dans la ZAC de l'Ile Gabourg sur la commune de VOREPPE;

VU la lettre de la société SITA CENTRE EST du 20 décembre 2013, relative à la proposition du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de VOREPPE en cas de cessation d'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 2 juin 2014 ;

VU les lettres des 30 juin 2014 et 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre du 11 décembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du changement d'exploitant intervenu au bénéfice de la société SITA CENTRE EST;

CONSIDERANT que la société SITA CENTRE EST est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA CENTRE EST, par correspondance du 20 décembre 2013 susvisée, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de VOREPPE, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur le site qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12: Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 13: Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 4 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

DIB (en mélange et refus) : 510 tonnes.

<u>ARTICLE 14</u> - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 15</u> – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA CENTRE EST.

Fait à Grenoble, le

1 9 JAN, 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est pris acte par le présent arrêté que la société SITA CENTRE EST (<u>siège social</u> : Le Gerland Plaza – bâtiment A – 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON) s'est substituée, depuis le 1^{er} août 2011, à la société SITA MOS dans l'exploitation du site implanté au 54 rue de l'Ille Gabourg, dans la ZAC de l'Ille Gabourg, sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 – La société SITA CENTRE EST est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations qu'elle exploite sur le site de son centre de tri et transit de déchets non dangereux implanté au 54 rue de l'Île Gabourg, dans la ZAC de l'Île Gabourg, sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 3: Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
2714	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2716	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
2791	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution est fixé conformément à l'article 3 à **98 225,29 euros TTC** (quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt-cinq euros et vingt-neuf centimes TTC).

ARTICLE 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant

- Option 1: En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle:
 - constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.
- Option 2: En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année.
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 7: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31 octobre 2013, soit 702,2.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.